

DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

Arrêté n° 319 du 22 juin 1962. — Approbation du règlement type d'exploitation applicable aux services réguliers de transport public routiers de voyageurs en Algérie.

Le Président de l'Exécutif provisoire Algérien ;

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics en Algérie, ensemble le décret n° 62-390 du 9 avril 1962 pris pour son application et portant répartition des attributions entre les services de l'Etat et les services de l'Algérie ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'exécutif provisoire en Algérie ;

Vu le décret n° 62-524 du 21 avril 1962 relatif aux délégations de signature de l'exécutif provisoire algérien ;

Vu le règlement du président de l'exécutif provisoire algérien n° 62-001 en date du 3 mai 1962 ;

Vu le décret n° 61-656 du 20 juin 1961 relatif aux transports publics routiers de voyageurs et de marchandises dans les départements algériens ;

Vu le décret modifié du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, et notamment l'article 8, tel qu'il résulte des modifications et adaptations prescrites en vue de son application à l'Algérie par le décret susvisé du 20 juin 1961 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports en Algérie ;

Sur la proposition du délégué aux travaux publics ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le règlement type annexé au présent arrêté et fixant les conditions d'exploitation des services réguliers de transport public routier de voyageurs en Algérie, tels qu'ils sont définis à l'article 3, 2^o, a, du décret susvisé du 14 novembre 1949, modifié, à l'exclusion de ceux de ces services qui fonctionnent sous le régime de la concession.

Art. 2. — Les préfets inspecteurs généraux régionaux notifient à chacune des entreprises, administrations ou collectivités inscrites à un plan de transport pour l'exécution d'un des services mentionnés à l'article 1^{er}, un règlement d'exploitation établi dans les conditions définies par l'article 8 du décret du 14 novembre 1949 modifié et conforme au règlement type, en complétant les tableaux annexes A et B, compte tenu, éventuellement, des modifications provisoires imposées par les circonstances, en y joignant, le cas échéant, les annexes C, D et E.

Lorsque les indications figurant à l'une des annexes sont modifiées conformément à l'article 8, 2^o du décret du 14 novembre 1949 modifié, le Préfet inspecteur général régional notifie à l'entreprise, administration ou collectivité intéressée une nouvelle annexe mise à jour.

Art. 3. — L'article 9 du règlement type n'est pas applicable aux services de poste automobile rurale pour lesquels l'administration des postes et télécommunications est inscrite à un plan de transport.

Art. 4. — Le préfet inspecteur général régional joint au règlement d'exploitation de chaque entreprise le rappel des prescriptions législatives et réglementaires relatives :

- a) A la sécurité (personnel, matériel) ;
- b) Aux conditions de travail du personnel ;
- c) Aux obligations des usagers ;
- d) A la responsabilité civile et commerciale de l'entreprise ;
- e) A l'organisation du contrôle ;
- f) Aux sanctions.

La liste de ces prescriptions est arrêtée et mise à jour par le délégué aux travaux publics.

Art. 5. — Le délégué aux travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 22 juin 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien,
Signé : A. FARES.

REGLEMENT TYPE D'EXPLOITATION

applicable aux services réguliers de transports publics routiers de voyageurs en Algérie

Objet de l'entreprise

Article 1^{er}. — Le présent règlement s'applique à l'entreprise (1) inscrite au plan de transport du département de pour l'exploitation du service régulier de transport public de voyageur de à

Itinéraires

Art. 2. — Les itinéraires que devront emprunter les véhicules sont définis au tableau annexe A auquel pourra être joint un extrait de carte.

Ils sont fixés dans le cadre des indications figurant au plan de transport, et sur proposition de l'entreprise, sous réserve des modifications provisoires figurant éventuellement dans la colonne « observations » du tableau précité. Ils doivent mentionner les localités à desservir (étant observé qu'une localité peut être desservie sans être traversée) et les principales voies à emprunter. Au cas d'application de l'article 8 (2^o) du décret du 14 novembre 1949, le tableau annexe A sera modifié en tant que de besoin.

Des détournements d'itinéraires ne peuvent avoir lieu que :

- a) En exécution de mesures de police ordonnées par l'autorité compétente ;
- b) Par suite de l'interruption temporaire de la circulation sur l'itinéraire réglementaire.

Dans le cadre des indications figurant au tableau annexe A, le détail des itinéraires est précisé par l'entreprise routière, à charge par celle-ci de notifier à l'ingénieur en chef des Ponts et chaussées, directeur régional des transports les dispositions adoptées.

Le préfet inspecteur général régional, peut dans les conditions prescrites à l'article 8 (3^o) du décret du 14 novembre 1949, imposer les modifications de détail ne comportant pas de modifications au tableau annexe A et qui lui paraissent devoir être apportées aux itinéraires pour mieux satisfaire les usagers, notamment en vue d'une meilleure desserte des gares de chemins de fer aux heures de correspondance avec certains trains.

Fréquence

Art. 3. — Les fréquences correspondant aux besoins habituels du public, telles qu'elles sont fixées par le plan de transport, sont précisées au tableau annexe B, sous réserve des modifications provisoires figurant, éventuellement, dans la colonne « observations ».

S'ils s'agit d'un service se répétant chaque semaine, sans modification, les fréquences correspondant aux besoins du public pour chaque jour de la semaine doivent figurer au tableau.

S'il s'agit d'un service ne se répétant pas chaque semaine sans modification, le tableau doit mentionner les jours d'exécution du service et les fréquences correspondant aux besoins du public pour chacun de ces jours.

Au cas d'application de l'article 8 (2^o) du décret du 14 novembre 1949 modifié, l'entreprise doit mentionner le rappel des fréquences de chaque entreprise le rappel des de besoin.

A) Augmentation de fréquence

1^o Lorsque la relation considérée n'est pas desservie sur tout ou partie de son parcours, par une ou plusieurs autres entreprises routières ou par la S.N.C.F.A., des fréquences supérieures à celles indiquées au tableau annexe B peuvent sans préjudice des dispositions de l'article 8 (3^o) du décret du 14 novembre 1949 modifié, être observées par l'entreprise, à charge par elle de les notifier à l'ingénieur en chef.

2^o Lorsque la relation considérée est desservie, sur tout ou partie de son parcours, par une ou plusieurs autres entreprises routières ou par la S.N.C.F.A., l'entreprise qui désire augmenter la fréquence des services inscrits au tableau annexe B en adresse la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional des transports.

Ce dernier, après enquête, transmet le dossier avec son avis au comité technique des transports.

Si aucune opposition ne se manifeste au sein du comité technique des transports, le préfet inspecteur général régional autorise provisoirement la modification demandée, à charge

(1) le titulaire de l'inscription peut être une administration ou une collectivité. Dans ce cas, l'expression « l'entreprise » contenue dans le présent règlement s'applique à cette administration ou collectivité.